

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES <sup>ampliation</sup>**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**  
**BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral n° 2002-87-1

en date du 28 mars 2002

**OBJET :** Autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en terrasse sur le territoire de la commune de Ventavon, au lieu dit « Le Beynon », accordée à la Société SABLIERES DU BUECH (SAB), à La Roche des Arnauds.

**LE PRÉFET DES HAUTES ALPES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier et ses décrets d'application ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 avril 1991 et du 20 août 1996 ;

VU le calcul des garanties financières et les modifications cadastrales présentés par la Sté SAB en date du 19 novembre 2001, complétés le 28 janvier 2002 ;

VU les plans et les renseignements joints à la demande précitée ;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 29 janvier 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 11 mars 2002 ;

Le demandeur entendu,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

# ARRÊTE

## CHAPITRE 1 – Dispositions générales

### Article 1er

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 26 avril 1991 et 20 août 1996 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

### Article 2

La Société SAB dont le siège est sis 05400 La Roche des Arnauds est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires en terrasse, sur le territoire de la commune de Ventavon, au lieu dit « Le Beynon », dans les conditions prévues au présent arrêté. Cette activité figure à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 3

Conformément au plan au 2.000ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur une partie des parcelles n° 450, 452, 455, 677, 680, 685, 695, et l'intégralité des parcelles n° 449, 453, 454, 533, section D du plan cadastral. La superficie s'élevant environ à 402.046 m<sup>2</sup>.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à compter du 26 avril 1991.

La production annuelle moyenne sera de 450.000 tonnes, avec une production maximale de 490.000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

## CHAPITRE II – Aménagements préliminaires

### Article 4 – Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### Article 5 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **Article 6 – Pistes et bennage des véhicules – Accès et sortie de la carrière**

### **Pistes et bennage des véhicules**

Les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux ; ils doivent être efficaces.

### **Accès et sortie de la carrière**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

L'aménagement du carrefour d'accès à la cité E.D.F. devra être réalisé en liaison avec ce service.

## **CHAPITRE III – Conduite de l'exploitation**

### **Article 7 – Aménagements divers**

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manœuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichage, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

### **Article 8 – Exploitation**

La carrière se poursuivra dans la partie haute de la terrasse ; l'accès au chantier se fera par le sud.

Le développement de l'exploitation se fera en deux gradins successifs descendants d'une hauteur maximale de dix mètres.

Les banquettes auront une largeur de cinq mètres minimum.

L'extraction des matériaux sera effectuée par des engins mécaniques.

### **Article 9 – Remise en état**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés

vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. Elle se fera par tranches successives de cinq hectares.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- le régalaage de terre végétale sur un mètre,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation agricole ultérieure du site.

L'impact visuel des pistes et plates-formes devra être masqué du voisinage au fur et à mesure de leur disponibilité du haut vers le bas.

Dans le cadre de l'exploitation par tranches descendantes, lorsque l'extraction de la tranche supérieure sera terminée, le réaménagement des gradins résiduels de cette tranche, visibles des alentours, devra être achevé au plus tard quand l'exploitation des deux tranches inférieures sera terminée.

Si le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés ; l'exploitant doit alors tenir à jour :

- un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ;
- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille mais sur une aire spécialement aménagée permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux,...). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue.

## **CHAPITRE IV – Sécurité du public**

### **Article 10 – Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une chaîne cadenassée en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### **Article 11 – Distances limites et zone de protection**

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

## CHAPITRE V – Plan

### Article 12

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état ;
- Les zones de remise en état.

## CHAPITRE VI – Prévention des pollutions et nuisances

### Article 13 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

### Article 14 – Prévention de la pollution des eaux

#### Pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau, et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### Article 15 – Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

### **Article 16 – Lutte contre l'incendie**

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réserve de sable...).

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

### **Article 17 – Elimination des déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **Article 18 – Lutte contre le bruit et les vibrations**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

#### **18.1Bruits**

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces locaux, pour des niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2<sup>ème</sup> partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (journal officiel du 10 novembre 1985), relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

Zones	Périodes	Niveaux limites de bruit En décibels dB (A)
	<u>Jour</u> : de 7 h à 20 h – Jours ouvrables	60
	<u>Période intermédiaire</u> :  De 6 h à 7 h : jours ouvrables De 20h à 22h : jours ouvrables De 6h à 22h : dimanches et jours fériés	55
	<u>Nuit</u> : de 22h à 6h	50

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés sur le site de dragage et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Si nécessaire, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé par un organisme compétent à la demande de la DRIRE. Les frais engagés seront à la charge de l'exploitant.

### **18.2 Vibrations**

L'utilisation des machines ne doit pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence En Hz	Pondération Du signal
1	5

5	1
30	1
80	3/8

### **Article 19 – Rapport annuel de l'exploitant**

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 12 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

### **Article 20 – Garanties financières**

Les garanties financières ont pour objet de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Ce dernier devra se faire cautionner auprès d'un organisme bancaire ou une entreprise d'assurance une somme de 82.332 euros à réactualiser tous les cinq ans suivant l'indice TP 01 correspondant au montant de la remise en état des lieux de la carrière (réaménagement d'une première tranche de cinq hectares).

Ce document devra être fourni à la notification du présent arrêté suivant les dispositions prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

### **Article 21**

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 22**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Maire de Ventavon,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur départemental de l'Équipement,

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur régional de l'Environnement,

Le Directeur du Service Interministériel de Défense et la Protection Civile,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes, et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

FAIT à GAP, le 28 mars 2002



*Pour ampliation  
Pour le Préfet par délégation  
L'attaché Chef de bureau*

*Rémi ALBERTI*

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Gilles GIULIANI